

Charte de la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne

Cette charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées. Elle constitue un engagement moral des conseillers municipaux actuels envers les habitants de leur commune respective. Elle représente la conception qu'ils se font de la commune nouvelle et définit les grandes orientations qui seront mises en œuvre, ou à privilégier, au cours des premières années de fonctionnement de cette entité politique nouvelle.

La volonté des élus porteurs de cette charte s'appuie sur les objectifs suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que la Commune de Brivezac ne pourrait pas ou difficilement porter ;
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants en pesant plus fort auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics, tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées ;
- Maintenir et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire. Il s'agit de constituer une véritable agglomération en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des deux communes et en optimisant les ressources permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune d'elle dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

Les conseils municipaux de Beaulieu-sur-Dordogne et Brivezac tiennent à rappeler leur attachement aux orientations prioritaires suivantes :

- au maintien, au soutien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle, tertiaire et agricole sur le territoire. En ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités commerciales de proximité actuellement existantes sur les communes fondatrices et pour favoriser toute création de nouvelles activités ;
- au maintien et à l'amélioration du service public de proximité sur les deux communes. La commune nouvelle fera en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie, et qu'elle puisse bénéficier des services techniques.
- à la pérennisation des écoles maternelle et élémentaire. L'objectif est de maintenir et d'améliorer les structures actuelles afin de les rendre attractives et performantes ;
- à la préservation et à la valorisation de l'environnement sur le territoire des communes déléguées ;
- au développement de l'activité touristique sur les communes déléguées ;
- à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti communal présentant un intérêt historique, patrimonial, classé ou touristique sur les deux communes.
- au soutien des activités associatives d'intérêt communal sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Préambule

La commune nouvelle est composée des communes fondatrices de Beaulieu-sur-Dordogne et de Brivezac qui deviennent des communes déléguées.

Le siège de la commune nouvelle est située mairie, place Albert, 19120-Beaulieu-sur-Dordogne. Les séances du conseil municipal de la commune nouvelle devront se tenir régulièrement dans la commune siège.

La commune nouvelle est substituée aux communes fondatrices :

- pour toutes les délibérations et tous les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres,
- pour tous les personnels municipaux qui sont rattachés à la commune nouvelle.

I - Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément au code général des collectivités territoriales. Il disposera des commissions prévues et instaurées par la loi ainsi que de celles qu'il jugera nécessaire à son bon fonctionnement.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le conseil municipal sera composé de l'ensemble des 26 conseillers en fonction dans les deux communes historiques (15 conseillers pour la commune déléguée de Beaulieu sur Dordogne, 11 conseillers pour la Commune déléguée de Brivezac ramenés à 10 conseillers suite au décès d'un conseiller ne nécessitant pas de nouvelle élection). Le montant légal de 26 conseillers sera donc ramené présentement à 25 conseillers.

À l'occasion du renouvellement en 2020, leur nombre, de manière dérogatoire, sera celui de la strate immédiatement supérieure à celle correspondant à la population de la commune nouvelle, avant de revenir à une application de la loi, en 2026.

En 2020, le conseil municipal comprendra donc 19 conseillers. Il est préconisé une constitution de liste avec 15 candidats pour Beaulieu-sur-Dordogne et 4 candidats pour Brivezac. Le scrutin proportionnel, sera seul déterminant pour la répartition effective des élus.

En 2026, le nombre de conseillers municipaux sera celui fixé par le code général des collectivités territoriales (correspondant à 15 actuellement).

Pour un meilleur fonctionnement il est préconisé d'instituer un bureau du conseil municipal composé du maire et des adjoints de la commune nouvelle, jusqu'en 2020, le maire de la commune nouvelle serait le maire délégué de la commune de Beaulieu sur Dordogne, le maire délégué de la Commune de Brivezac serait adjoint de la Commune Nouvelle.

II - Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du code général des impôts) :

Intégration fiscale progressive des taxes communales :

Dispositions fiscales

En application de l'article 1638 1 du code général des impôts, en cas de création d'une commune nouvelle, des taux d'imposition différents concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation peuvent être appliqués pendant une

période transitoire. La délibération instituant cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. Cette décision est prise soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les deux conseils municipaux. La durée de la période de réduction des écarts des taux d'imposition ne peut être modifiée ultérieurement.

Pour les deux collectivités, il ressort que les taux de taxe d'habitation et de taxe foncière pour la propriété non bâtie, sont quasiment similaires, il est décidé de pratiquer dès la réalisation de la Commune Nouvelle un taux unique moyenné ne modifiant ainsi que de manière insensible la fiscalité initialement pratiquée. En revanche il s'avère nécessaire de lisser les taux actuels des taxes foncières sur les propriétés bâties, pour aboutir à un taux unique moyen pondéré, le lissage se faisant sur une période de sept années.

. En ce qui concerne la DGF, elle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes et sera maintenue pendant 3 ans, c'est-à-dire de 2019 à 2021, au niveau de celle perçue en 2018 ; elle est éligible à un bonus de dotation de 5 %.

. Autres ressources : elle bénéficie des dotations de péréquation (Dotation de Solidarité Urbaine : DSU, Dotation de Solidarité Rurale : DSR, Dotation Nationale de Péréquation : DNP) au moins égales à la somme des dotations des communes regroupées l'année précédant leur regroupement.

. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. En outre, à partir de sa création elle bénéficie du FCTVA selon les mêmes modalités que les Communautés de Communes, soit FCTVA récupérable l'année même de réalisation des dépenses.

. La commune nouvelle sera dotée d'un budget principal de fonctionnement et d'investissement établi conformément au code général des collectivités territoriales ainsi que des budgets annexes nécessaires.

III - La représentation des communes fondatrices dans la commune nouvelle: organisation des communes déléguées

La loi prévoit la création possible de communes déléguées dans les communes historiques. Chaque commune déléguée conservera son nom et ses limites territoriales, son secrétariat et son accueil, ceux-ci pouvant être aménagés. De plus, celle de Brivezac gardera son agence postale.

Le bon fonctionnement de la commune nouvelle tenant pour partie à une répartition équitable des sièges au sein du conseil municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes fondatrices, il appartiendra aux candidats de composer des listes permettant une représentation juste et équilibrée des communes historiques.

Pendant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le conseil municipal de chaque commune fondatrice rejoindra le conseil municipal de la Commune Nouvelle, il n'y aura pas de conseil communal de commune déléguée.

Après le prochain renouvellement prévu en 2020, les maires délégués des communes déléguées seront désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Il serait souhaitable que chacun ait un lien avec la commune déléguée (y habiter ou y être électeur).

La compétence du maire délégué est définie par la loi. En vertu de l'article L. 2113-13 du CGCT, de par la loi, il « remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle prévues aux articles L. 2122-18 à L 2122-20 ».

IV - Les ressources humaines de la commune nouvelle

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Il est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Une attention particulière devra être donc portée à tous les personnels, administratifs et techniques. Dans ce but, une commission du conseil municipal de la commune nouvelle aura la charge de l'accompagnement et de la gestion des ressources humaines.

V - Les ressources matérielles de la commune nouvelle

Pour permettre l'optimisation de ses moyens matériels, la commune nouvelle procédera, dès sa mise en place, à un inventaire détaillé du matériel dans chaque commune fondatrice, tant technique qu'administratif. La vétusté des éléments sera évaluée et un état des besoins à pourvoir sera élaboré.

VI - La gestion du patrimoine immobilier de la commune nouvelle

Un inventaire et un état des lieux seront effectués sur les biens immobiliers de chaque commune pour recenser et planifier les aménagements et travaux nécessaires ainsi que les mises en conformité imposées par les textes en matière de sécurité et d'accessibilité. Cet inventaire pourra s'appuyer sur les plans d'accessibilité aux voies et équipements publics existants.

VII - L'intégration de nouvelles communes à la commune nouvelle

L'intégration d'une nouvelle commune à la commune nouvelle sera subordonnée à une délibération positive des conseils municipaux des deux communes et à l'arrêté préfectoral l'autorisant. La nouvelle commune, une fois intégrée, sera dotée du même statut que les communes fondatrices.

VIII - La modification de la charte constitutive de la commune nouvelle

La présente charte a été adoptée par l'ensemble des conseils municipaux des communes fondatrices. Elle pourra être modifiée en fonction des évolutions législatives et réglementaires. Aucune autre modification ne pourra être opérée, sauf à être votée à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la commune nouvelle.